

Délibération n°2007-41 du 5 mars 2007

Enseignement supérieur – Ecole de Sages femmes - Etudiante - 4^{ème} année – Diabétique – non validation de 13 gardes – Personnels encadrant mis en cause – Salle de naissance d'une maternité - pressions subies – Différence d'appréciation portée sur le travail de l'étudiante – Manque d'impartialité des examinateurs – Oui – Médiation.

La réclamante a saisi la haute autorité suite à la non validation de 13 gardes nécessaires à l'obtention de son diplôme de sage femme. Elle est diabétique et estime avoir été victime depuis le début de ses études d'une discrimination en raison de son état de santé par une partie du personnel exerçant en salle de naissance. Il ressort de l'enquête un doute sur l'impartialité dont ont fait preuve les différents examinateurs/formateurs amenés à évaluer les compétences de la réclamante. Dans ce contexte et, au regard de la volonté exprimée des parties en présence, une médiation est proposée.

Le Collège :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 19 juillet 2005 d'une réclamation de Mademoiselle Sandrine au sujet de la non validation de 13 gardes nécessaires à l'obtention de son diplôme de sage-femme (4^{ème} année).
2. La réclamante, âgée de 26 ans, est diabétique insulino-dépendante depuis 1983. Elle est entrée à l'école des sages-femmes de l'Institut G. en 1999. N'ayant eu de pompe insuline qu'en 2001, elle indique avoir été dans l'obligation d'informer l'ensemble du personnel encadrant de son état diabétique, en raison de la nécessité de manger à horaires fixes.
3. Elle estime que la révélation de son diabète a déclenché chez certains personnels hospitaliers une forme de discrimination, voire de harcèlement.
4. La réclamante vise une partie du personnel exerçant en salle de naissance dans une maternité, dans laquelle elle a dû effectuer la majorité de ses stages et en particulier la sage-femme, responsable du service, qui selon Mlle Sandrine aurait systématiquement invalidé ses stages estimant qu'une diabétique ne peut occuper cette fonction.
5. A la lecture des comptes rendus de stage communiqués par la réclamante, il apparaît, qu'il existe de grandes différences d'appréciation portées sur le travail de Mlle Sandrine selon les maternités fréquentées. Tantôt la réclamante effectue un excellent travail, un

excellent stage, tantôt elle est trop lente, pas assez dynamique, passive. Pour autant aucun rapport de stage ne fait ouvertement référence à son état de santé.

6. Par ailleurs, au cours de leurs 4 années d'études, les étudiants sont soumis à un examen de santé annuel. Le maintien des étudiants en scolarité est subordonné aux résultats de ces visites médicales. Au cours de ces examens, aucune décision d'inaptitude physique n'a été émise concernant Mle Sandrine.
7. La réclamante indique que dès 2001, son père aurait alerté la directrice de l'école, sur les conditions dans lesquelles s'effectuaient les stages et les pressions subies par sa fille. Il aurait demandé à ce que sa fille effectue ces stages dans une autre maternité ou soit mutée dans une autre école. La directrice lui aurait indiqué qu'il était obligatoire que Mle Sandrine effectue ses stages dans cette maternité et qu'une mutation n'était pas envisageable.
8. N'ayant pas obtenu de la part de la directrice de l'école des sages-femmes, ni du directeur technique, l'assurance qu'en cas de redoublement de sa 4^{ème} année, elle pourrait effectuer ses stages dans une autre maternité, elle indique avoir accompli les démarches nécessaires afin d'obtenir une suspension d'études, accordée pour l'année 2004-2005 puis renouvelée pour l'année 2005-2006 et 2006-2007.
9. Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments recueillis, il apparaît que les différences d'appréciation portées sur le travail réalisé en salle de naissance par Mle Sandrine font naître un doute quant à l'impartialité dont ont fait preuve les différents examinateurs/formateurs amenés à évaluer ses compétences et aux raisons réelles qui justifient de tels écarts.
10. Concernant les mesures envisagées par l'école en vue de sa réintégration, la directrice de l'école indique que Mle Sandrine est réintégrée de plein droit à l'école des sages femmes : « des modalités de reprise de scolarité peuvent lui être proposées, en particulier, pour l'organisation des stages en salle de naissance qui pourraient être réalisés dans des secteurs différents de ceux effectués au cours de l'année 2003-2004 ».
11. Il apparaît qu'aucune disposition réglementaire ne met en évidence que Mle Sandrine doit obligatoirement et exclusivement réaliser ses gardes à la maternité mise en cause.
12. Dans ce contexte et, au regard de la volonté exprimée des parties en présence, une médiation est envisagée afin que Mle Sandrine puisse reprendre sa scolarité, dans les meilleures conditions, en vue d'obtenir son diplôme de sage femme.
13. Le Collège souhaite préciser le cadre de cette médiation en appelant l'attention du médiateur et des parties sur le fait que depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.
14. Il convient également d'informer Mle Sandrine, que dans l'hypothèse où elle souhaiterait bénéficier d'aménagements relatifs aux conditions des épreuves orales,

écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison de son handicap, tel que prévu par l'article L 112-4 du code de l'éducation, il lui appartient d'adresser sa demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de son département.

Le Président

Louis SCHWEITZER